

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

L'an deux mil vingt-six, le huit octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le deux octobre, s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :

M. Gwenn LE NAY, Mme Martine JULÉ MAHIEUX, M. Roland GUILLEMOT, Mme Sylvie PERESSE, M. Joël BERNARD, Mme Annick MAURISSEAU BERTRAND, M. Patrick ANDRÉ, M. Christophe BERNARD, M. Jean-Michel RIVALAN, Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE, M. Hervé LE GAL, Mme Catherine DE SAN FELICIANO, Mme Martine LE ROMANCER, M. Sébastien DANIEL, Mme Stéphanie KÉRIHUEL, M. Marc LE POULICHET, Mme Françoise FAVIER, Mme Sandrine GUILLEMOT, Mme Sandrine LEJARS, Mme Lucile TEKAYA, Mme Maëlle LE GOUIC, Mme Julie CRENN, M. Alexandre COULLIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jacques LE NAY donne pouvoir à Gwenn LE NAY
Thierry DELALANDE donne pouvoir à Martine LE ROMANCER
David LIEURY donne pouvoir à Patrick ANDRÉ
Baptiste ROBERT donne pouvoir à Annick MAURISSEAU BERTRAND
Philippe CABOURO donne pouvoir à Stéphanie KÉRIHUEL

Absente excusée :

Valérie COURTET

Madame Lucile TEKAYA a été nommée secrétaire de séance.

N° 2026-10-156 - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL À L'INITIATIVE DU MAIRE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES « DIMANCHES DU MAIRE - ANNÉE 2027 »

Monsieur Christophe BERNARD, Adjoint au maire délégué au « Patrimoine - Culture » rappelle au conseil municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise le régime dérogatoire en matière de repos dominical à l'initiative du maire, règle dite des « dimanches du maire »

Ainsi, dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre 2026 pour l'année 2027, après avis du conseil municipal et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre ces dimanches excède 5, l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'UCIAP de Plouay, sollicitée par la commune, a adressé les propositions suivantes :

- **dimanche 12 décembre 2027**
- **dimanche 19 décembre 2027**

Les organisations syndicales ont été concertées par courrier en date du 26 août 2026.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur les propositions susvisées.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu les articles L 3132-26 et suivants du code du travail ;

Vu la circulaire préfectorale du 17 septembre 2025 ;

Vu la liste des dimanches concernés par une dérogation au repos dominical proposée par l'UCIAP pour l'année 2027 ;

Vu la consultation du 26 août 2026 réalisée auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu l'avis favorable de la commission « Patrimoine - Économie » du 29 septembre 2026 ;

ARTICLE 1 : ÉMET un avis FAVORABLE à la dérogation au repos dominical des dimanches proposés par l'UCIAP de Plouay pour l'année 2027 ci-dessous :

- **dimanche 12 décembre 2027**
- **dimanche 19 décembre 2027**

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera entérinée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'état. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lucile TEKAYA



Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO